

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
2 rue Jacques Desgeorges
BP 105
42003 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Tél : 04.77.43.53.83
Fax : 04.77.41.96.00

RG N° R 17/00006

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE
SAS MICRORECTIF
contre
Sandrine LAEDLEIN épouse BUCZEK

Minute N° 17/00014

Contradictoire
Premier ressort

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue à l'audience publique du VINGT MARS DEUX MIL DIX SEPT

par Madame Maryse VINCENT, Président

assistée de Madame Rose-Marie ROSA, greffier

Entre :

SAS MICRORECTIF

10 rue de l'Innovation
42000 SAINT-ETIENNE

Représenté par Me Delphine GUENIER (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE) substituant Me Pascal GARCIA (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

DEMANDEUR

Et :

Madame Sandrine LAEDLEIN épouse BUCZEK

Lieudit d'Avaize
68 chemin du Puit

42740 LA TERRASSE SUR DORLAY

Représentée par Me Clémence DUPRE (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE) substituant Me Ingrid GERAY (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

DEFENDEUR

**COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE
LORS DES DEBATS EN DATE DU 06 Mars 2017**

Madame Maryse VINCENT, Président Conseiller (S)
Madame Françoise DAVID, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Annick CRISTIN, Greffière,



PROCEDURE

==_==_==_==

Par requête reçue au greffe le 23 Janvier 2017, **SAS MICRORECTIF** a fait appeler la **Madame Sandrine LAEDLEIN épouse BUCZEK** devant la **FORMATION DE REFERE** du **CONSEIL DE PRUD'HOMMES**. Le greffe, en application de l'article 1452-4 du Code du Travail, a convoqué le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'audience de REFERE du 20 Février 2017

Chefs de la demande :

- contestation sans rupture d'un contrat de travail
- Autre demande désignation d'un médecin expert près la Cour d'Appel

Demande reconventionnelle :

- Ordonner une expertise médicale et désigner pour y procéder un médecin expert dont les frais d'expertise seront supportés par la demanderesse
- Article 700 Code de Procédure Civile 1.200 Euros

EXPOSE DES FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

La SAS MICRORECTIF déclare avoir embauché Madame LAEDLEIN Sandrine épouse BUCZEK le 5 janvier 2001 comme secrétaire (en dernier lieu, qualification : employée administrative niveau III - échelle 2 - coefficient 215).

Madame BUCZEK a été en arrêt de travail du 20 juin 2016 au 18 décembre 2016.

L'employeur recevait une lettre de Madame BUCZEK datée du 2 décembre 2016 l'informant de sa situation de reprise le 19 décembre 2016 au matin précisant qu'il serait envisagé une inaptitude au poste.

Madame BUCZEK était reçue le 21 décembre 2016 par le médecin du travail dans le cadre d'une visite de reprise.

Au cours de cette visite de reprise, le médecin du travail émettait les conclusions suivantes : "Inapte au poste, apte à un autre

Secrétaire

Apte à un poste avec horaires réguliers sans charge mentale soutenue sans activité à forte charge en stress et dans un environnement différent. A revoir dans 15 jours soit le 6 janvier à 9 h 30 (article R 4624-31 du code du travail).

Lors de la seconde visite, le médecin émettait l'avis suivant :
"2^{ème} visite inaptitude (ar. R 4624-31)

Conclusion: inaptitude confirmée au poste. Apte à un poste avec horaires réguliers sans charge mentale soutenue sans activités à forte charge en stress et dans un environnement différent. Pas de contre-indications physique".

Le médecin du travail et la société ont échangé sur l'aménagement de son poste ainsi que sur d'autres postes disponibles. Le médecin du travail a indiqué verbalement qu'il fallait changer Madame BUCZEK d'environnement ; que cette dernière objectivait un avenir professionnel en dehors de la société ne souhaitant pas reprendre son travail au sein de l'entreprise.

L'employeur évoque les nouvelles dispositions des articles L 4624-7 et R 4624-45 du Code du Travail selon lesquelles : *"... l'employeur peut contester les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail : pour ce faire, il doit saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. La formation de référé est saisie dans un délai de 15 jours à compter de leur notification (l'affaire est directement portée devant la formation de référé). Le demandeur en informe le médecin du travail.*

Si le juge accède à cette demande de désignation d'un expert, ce dernier statuera au regard du seul dossier médical en santé du travail du salarié (article L 4624-7 II du code du travail).

La décision du médecin expert est opposable au médecin du travail."

Au vu des articles L 4624-7 et R 4624-45 et suivants du code du travail la société MICRORECTIF demande que soit désigné un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la Cour d'Appel afin qu'il se prononce sur les éléments médicaux qui ont conduit le médecin du travail à prononcer l'inaptitude de Madame BUCZEK à occuper son poste de travail.

Elle sollicite également que l'avis du médecin-expert soit opposable au médecin du travail.

Madame Sandrine BUCZEK déclare, pour sa part, avoir été embauchée le 5 janvier 2001, en qualité de secrétaire, avec reprise d'ancienneté au 5 novembre 2000. Elle ajoute qu'elle a été

contrainte de faire face à la dégradation de ses conditions de travail caractérisée par une surcharge de travail dans un climat social dégradé ; elle indique qu'elle a bénéficié d'un arrêt maladie du 4 avril au 19 avril 2016, puis à compter du 18 juin 2016 ; qu'elle a été déclarée inapte par le médecin du travail le 21 décembre 2016 et le 6 janvier 2017 ; que son employeur a cru bon de contester cet avis en saisissant la formation de référés du Conseil de Prud'hommes aux fins de désignation d'un expert.

Madame BUCZEK demande à la formation de référé de rejeter la demande de son employeur. Elle indique qu'elle a subi une dégradation de sa situation liée à une surcharge combinée au décès de son époux et collègue de travail, qui a conduit à l'altération de son état de santé.

Selon Madame BUCZEK son employeur ne rapporte pas le moindre élément pour fonder sa demande et demande à la formation de référé de rejeter la demande de la Société MICRORECTIF.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes, en sa formation de référé, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT qu'il n'y a pas de motif légitime à nommer un expert compte-tenu de l'avis précis et motivé du médecin du travail.

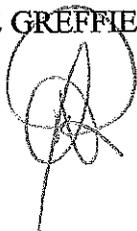
La formation de référé rappelle qu'il existe une procédure pour l'employeur comme pour le salarié lui permettant de contester la décision du médecin du travail auprès du médecin inspecteur du travail.

DEBOUTE la Société MICRORECTIF de sa demande de désignation d'un expert.

DEBOUTE Madame Sandrine BUCZEK de ses demandes.

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an ci-dessus.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

